

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fromton.fr

Demande n° FR-2026-04857



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FROMAGERIE DU BOUT DU MONDE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fromton.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fromton.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Présentation du requérant

Le requérant exploite le nom FROMTON dans le cadre d'une activité commerciale liée à la fromagerie et à la restauration.

Ce nom est utilisé dans la communication de l'établissement, notamment sur internet, sur les réseaux sociaux et dans les supports commerciaux.

Le nom FROMTON constitue ainsi un nom commercial et une enseigne identifiant l'activité du requérant auprès de sa clientèle.

2. Mauvaise foi du titulaire

Le nom de domaine fromton.fr a été enregistré par le titulaire sans exploitation réelle liée à ce nom.

Cette réservation empêche le requérant d'utiliser le nom de domaine correspondant à son activité commerciale. Aucune activité identifiable sous le nom FROMTON ne semble être associée à ce nom de domaine.

Cette situation conduit à immobiliser un nom de domaine correspondant à un terme aujourd'hui exploité dans le cadre d'une activité commerciale réelle.

Une telle situation constitue un enregistrement spéculatif et de blocage, contraire aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

3. Enregistrement empêchant l'exploitation du nom

La réservation de ce nom de domaine empêche le requérant d'utiliser l'adresse internet correspondant directement au nom sous lequel il développe son activité.

Cette situation est de nature à créer une confusion pour les utilisateurs et constitue un obstacle au développement de la présence numérique de l'activité exploitée sous le nom FROMTON.

4. Demande

Au regard de ces éléments, le requérant demande la transmission du nom de domaine fromton.fr à son profit, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE et au règlement de la procédure SYRELI. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Sur l'antériorité de l'enregistrement

Le nom de domaine fromton.fr a été enregistré en 2017, soit près de huit ans avant que le requérant ne crée son activité commerciale.

Le requérant est un jeune entrepreneur qui, dans son propre message du 13 décembre 2025, indique explicitement être « en train de créer » sa société. Il ne dispose donc d'aucun droit antérieur à mon enregistrement et ne peut m'opposer aucun signe distinctif préexistant.

Par ailleurs, aucun dépôt de marque au nom de « FROMTON » n'a été effectué auprès de l'INPI.

Le requérant ne peut donc se prévaloir d'aucun droit de propriété intellectuelle formellement établi sur ce terme.

2. Sur la légitimité de l'enregistrement

L'enregistrement du nom de domaine fromton.fr en 2017 s'inscrit dans le cadre d'un projet entrepreneurial structuré, sérieux et documenté.

2.1 Un projet commercial complet dès 2017

Le titulaire produit en pièce jointe (Pièce n°1) un pitch deck intitulé « Fromton.com » daté de janvier 2017, comprenant :

- Une analyse de marché détaillée sur la consommation de fromage en France*
- Un business model basé sur la livraison de fromages à domicile et en entreprise*
- Une étude concurrentielle positionnant fromton.com face aux acteurs du marché*
- Des projections financières (revenu prévisionnel minimum de 3,1 M€)*
- Un planning de lancement avec « Naissance des idées — Janvier 2017 » comme point de départ*

• Une équipe constituée avec le titulaire nommément identifié sous son prénom « [Prénom] »
Ce document établit de manière irréfutable que l'enregistrement du nom de domaine était directement lié à un projet entrepreneurial réel, antérieur de plusieurs années à toute activité du requérant.

2.2 Une évolution de projet parfaitement normale

Ce projet a été mis en veille temporaire en raison d'une reprise d'activité professionnelle salariée, et a depuis évolué vers un projet d'annuaire fromager. Cette évolution de concept — au sein du même univers du fromage — est parfaitement normale dans tout parcours entrepreneurial et ne saurait constituer ni un abandon, ni une mauvaise foi.

3. Sur l'absence totale de mauvaise foi

La mauvaise foi s'apprécie au moment de l'enregistrement. En 2017, aucune activité commerciale sous le nom FROMTON n'existait. Il était donc matériellement impossible d'enregistrer ce nom dans l'intention de nuire à une activité qui n'existait pas encore.

3.1 Absence d'intention spéculative

La correspondance échangée en décembre 2025 démontre sans ambiguïté l'absence de toute intention spéculative :

- C'est le requérant qui a contacté spontanément le titulaire, via LinkedIn le 11 décembre puis par email le 13 décembre 2025, pour solliciter un transfert*
- Le titulaire a répondu le 15 décembre en indiquant explicitement que les domaines ne sont pas à vendre, car ils correspondent à un projet personnel en cours*
- Le titulaire a même proposé de référencer l'activité du requérant sur son futur site, démontrant une démarche constructive*

Un enregistrement spéculatif ou de blocage implique une intention de revendre à profit ou d'empêcher un concurrent. Aucun de ces éléments n'est présent en l'espèce.

3.2 La mauvaise foi ne peut pas être rétroactive

Il est de jurisprudence constante dans les décisions SYRELI que la mauvaise foi s'apprécie exclusivement au moment de l'enregistrement du nom de domaine. La charge de la preuve incombe au requérant, qui ne produit en l'espèce aucun élément probant démontrant une

intention de nuire ou de spéculer au moment de l'enregistrement en 2017.

4. Sur la disponibilité d'alternatives pour le requérant

Le requérant dispose déjà du nom de domaine fromton.bzh, qu'il a lui-même acquis et mentionne dans sa correspondance comme support de développement de son activité basée sur le secteur de Brest.

Le requérant n'est donc pas privé de toute présence numérique sous son nom commercial. La procédure SYRELI ne saurait avoir pour objet de transférer un domaine légitimement détenu au seul motif qu'un tiers le convoite, dès lors que ce tiers dispose déjà d'une solution alternative fonctionnelle.

5. Sur le caractère générique du terme

« Fromton » est une abréviation argotique courante du mot « fromage » dans la langue française.

Ce terme appartient au langage courant et ne constitue pas un signe distinctif pouvant être approprié exclusivement par un acteur commercial particulier.

Plusieurs projets, initiatives et usages liés au fromage peuvent légitimement utiliser ce terme, indépendamment de l'activité du requérant.

6. Conclusion et demande

Les conditions cumulatives de l'article L.45-2 du CPCE ne sont pas réunies :

- Le titulaire dispose d'un droit légitime et documenté sur ce nom de domaine, enregistré dans le cadre d'un projet entrepreneurial réel dès janvier 2017.
- Le domaine a été enregistré en 2017, soit 8 ans avant toute activité commerciale du requérant : aucune antériorité ne peut lui être reconnue.
- Aucune mauvaise foi ne peut être reprochée au titulaire, ni au moment de l'enregistrement ni depuis, comme en atteste la correspondance produite.
- Le requérant ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle formellement établi sur le terme FROMTON : aucune marque n'a été déposée à l'INPI.
- Le requérant dispose déjà du nom de domaine fromton.bzh pour développer son activité sur le secteur de Brest, et n'est donc pas privé de présence numérique.

En conséquence, le titulaire demande le rejet de la requête et le maintien du nom de domaine fromton.fr à son profit.

7. Liste des pièces jointes

Pièce n°1 Pitch deck Fromton.com — Janvier 2017 (projet commercial structuré avec équipe et business model)

Pièce n°2

Email du requérant du 13 décembre 2025 — demande spontanée de rachat

Réponse du titulaire du 15 décembre 2025 — refus explicite de vente

Email du requérant du 17 décembre 2025 — confirmation d'un projet en cours de création

Pièce n°3 Message LinkedIn du 11 décembre 2025 — prise de contact initiale du requérant

Pièce n°4 Preuve de date d'enregistrement du domaine (Whois / bureau d'enregistrement)».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fromton.fr> est identique :

- A la marque verbale française « From'ton » numéro 5100099 déposée le 23 novembre 2024 par le Requérant pour la classe 29 ;
- Au nom de domaine <fromton.bzh> enregistré le 25 février 2025 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fromton.fr> a été enregistré par le Titulaire le 25 avril 2017 soit antérieurement :

- A la marque verbale française « From'ton » numéro 5100099 déposée le 23 novembre 2024 par le Requérant pour la classe 29 ;
- Au nom de domaine <fromton.bzh> enregistré le 25 février 2025 par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <fromton.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fromton.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

